



Le 15 mars 2016

PAR COURRIEL

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 23 février 2016, reçue par courriel le 24 février 2016 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé réception le 25 février 2016. Votre demande est ainsi libellée :

« Obtenir copie de tout document et/ou statistique/donnée que détient la CDP et me permettant de voir la liste des fonctionnaires qui sont à l'emploi de la CDP mais qui sont prêtés par d'autres organismes ou ministères. J'aimerais avoir la liste nominative, montrant les salaires, bonis, primes, indemnités, allocations, etc. et ce pour chacune des années suivantes 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 à ce jour, le 23 février. »

En réponse à votre demande d'accès à l'information, nous vous informons que la Caisse ne détient aucun document et/ou statistique/donnée pouvant répondre à votre demande.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, ; mes salutations distinguées.

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels